

LE COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DANGERS ASSOCIÉS À LA PULVÉRISATION DE L'ESSENCE ET BALADEUSES À AMPOULE INCANDESCENTE

Voici un rappel au sujet des risques associés à l'utilisation des baladeuses à ampoule incandescente : janvier 2001

L'Autorité de sûreté électrique (ESA) conjointement avec la CSA Internationale et le commissaire des incendies de l'Ontario, ont émis un avertissement que les baladeuses à ampoule incandescente et autres lampes incandescentes ne doivent pas être utilisés lorsque l'on travaille sur le système de carburant ou d'autres liquides inflammables de véhicules alimentés au gaz. Les enquêtes menées par le commissaire des incendies de l'Ontario ont démontré que l'utilisation d'appareils d'éclairage à ampoule incandescente à proximité de liquides inflammables peut provoquer des explosions graves ou mortelles.

Cette situation se produit quand un liquide comme de l'essence entre en contact avec la lampe incandescente provoquant un choc thermique, qui brise l'ampoule, ou lorsque l'essence entre en contact avec la baladeuse qui a éclaté après une chute. Lorsque les vapeurs d'essence inflammables sont mélangées avec un filament incandescent, elles s'enflamment, causent une explosion et possiblement un incendie.

Au cours des dernières années, il y a eu des cas isolés où des personnes sont décédées à la suite de l'utilisation de baladeuse à ampoule incandescente à proximité de liquides inflammables; plus de cinq (5) millions de dollars de dommages ont été signalés. Au cours des six derniers mois, il y a eu des incidents où un individu a subi de graves brûlures et un deuxième a succombé à des brûlures lorsque l'essence est entrée en contact avec les baladeuses à ampoule incandescente.

À partir du 30 novembre 2000, la CSA Internationale exigera que tout fabricant qui détient un certificat de la CSA Internationale par rapport aux baladeuses à ampoule incandescente refasse les tests pour s'assurer qu'ils sont conformes au test d'intégrité des baladeuses.

CSA Internationale a préparé une lettre d'information technique qui énonce clairement les exigences relatives aux conditions où les baladeuses à ampoule incandescente peuvent être utilisées à proximité des véhicules ou de l'équipement. Toutes les baladeuses qui ne se conforment pas seront identifiées ainsi:

" ATTENTION : NE PAS UTILISER À PROXIMITÉ DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS, OÙ IL YA UN RISQUE QU'UN LIQUIDE INFLAMMABLE ENTRE EN CONTACT AVEC LA BALADEUSE. "

L'Autorité de sûreté électrique s'assure de l'utilisation sécuritaire des équipements électriques en Ontario. Dans le cadre de notre processus d'inspection électrique, nous allons vérifier pour s'assurer que les applications sont conformes à la présente lettre d'information technique. S'il vous plaît, prendre connaissance des exigences de la Règle 20-110 (pour les garages commerciaux)

- Ils doivent être de type totalement fermé, équipé de poignée, douille, crochet et garde fixée au support de lampe ou la poignée et toutes les surfaces extérieures qui peuvent entrer en contact avec les bornes de la batterie, bornes de câblage ou d'autres objets doivent être en matériaux non conducteurs et doivent être efficacement protégés par une gaine isolante, et
- Les baladeuses doivent être de type sans commutateur, et
- Ils ne doivent pas être munis de prise pour brancher un fils de rallonge.

Le ministère de travail a aussi émis un avis semblable :

Alerte : Enlèvement de réservoirs d'essence
Diffusion : février 1994
ISSN : 1198-8770
Dernière mise à jour : juin 2009

Document : <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/alerts/i03.php>

W:\Comite Mixte Sante Securite Travail\SSTCommuniqes\2014\SSTCOM_Mars2014.docx

SOYEZ TOUJOURS PRUDENTES ET PRUDENTS